



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 34 - MARS 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

PERSONNES AGEES

Arrêté N °2012002-0003 - arrete portant autorisation de fonctionnement d un lbm mono site	1
Arrêté N °2012027-0003 - arrete portant modification d une sel de biologistes medicaux	3
Arrêté N °2012027-0004 - arrete portant retrait d agrement d une sel de biologistes medicaux	6
Arrêté N °2012027-0005 - arrete portant modification de l autorisation de fonctionnement d un lbm multi sites	8

POLE SANTE

Arrêté N °2012073-0003 - arrêté préfectoral portant dérogation à la limite de qualité fixée pour la somme du trichloroéthylène et du tetrachloroéthylène dans les eaux distribuées à partir du forage Bir Hakeim - Perpignan méditerranée communauté d'agglomération	11
Décision - Renouvellement de l'autorisation de chirurgie esthétique de la Clinique Saint Pierre à PERPIGNAN	15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012068-0006 - AP prescrivant l ouverture d une enquete publique relative au projet d avenant N ° 2 a la concession de plage naturelle de la commune de STE MARIE LA MER.	16
Arrêté N °2012069-0004 - Arrêté portant nomination des membres de la commission nautique locale de Canet- en- Roussillon	19

Direction

Arrêté N °2012067-0004 - Arrêté Préfectoral délimitant le périmètre de lutte contre Rhynchophorus ferrugineus, charaçon rouge du palmier	21
Arrêté N °2012075-0002 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Céret	24

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012065-0010 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la création de la ZAC "Le Plateau des Vignes", sur la commune de Pollestres	29
Arrêté N °2012065-0011 - Arrêté préfectoral au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement pour la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées d'Amélie- les- Bains par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Amélie- les- Bains - Arles- sur- Tech- Montbolo	39

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012069-0002 - Arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique du 26 mars au 26 avril 2012; Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Sainte- Léocadie.	51
Arrêté N °2012072-0004 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ille sur Têt.	54

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2012065-0006 - Arrêté préfectoral sur le renouvellement de la commission consultative des gens du voyage	57
Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	61
Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	63
Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	65

Partenaires

Avis - Avis de concours sur titres pour 2 postes de sages femmes au centre hospitalier d'Alès Cevennes	67
--	----

Partenaires Etat Hors PO

SGAR Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2012031-0011 - arrêté modificatif n °2- (120023)du 31 janvier 2012 relatif à la composition du Conseil Economique ,Social et Environnemental Régional	68
Arrêté N °2012058-0006 - arrêté modificatif n °3- (120035)du 27 février 2012 relatif à la composition du Conseil Economique ,Social et Environnemental Régional	69

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012060-0009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2011335-0010 du 1er décembre 2011 portant répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale	70
Arrêté N °2012060-0010 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2012034-0005 du 3 février 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Pyrénées- Orientales	72
Arrêté N °2012062-0011 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité (ADS) pour la direction départementale de la police aux frontières des Pyrénées- Orientales	74
Arrêté N °2012066-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'Union Départementale des Sapeurs- Pompiers des Pyrénées- Orientales pour assurer les formations aux premiers secours.	76

Arrêté N °2012068-0001 - Arrêté préfectoral relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts interdisant à titre exceptionnel tous feux pour une période de 15 jours sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées- Orientales.....	78
Arrêté N °2012072-0005 - Arrêté instituant la commission locale de contrôle et fixant les dates et heures limites de dépôt des déclarations par les candidats à l'occasion de l'élection présidentielle des 22 avril et 06 mai 2012	80
Arrêté N °2012072-0006 - Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Perpignan à l'occasion de l'élection présidentielle des 27 avril et 06 mai 2012	82
Arrêté N °2012072-0007 - Arrêté instituant une commission de recensement des votes émis à l'occasion de l'élection présidentielle des 22 avril et 06 mai 2012	84
Arrêté N °2012072-0008 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 fixant la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.	86
Arrêté N °2012075-0004 - Arrêté délivrant à M. René LAFON le certificat de qualification C4- T2 de niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	88

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2012062-0004 - modifiant l'arrêté N °2009224-01 du 12 août 2009 autorisant la commune d'Arles sur Tech à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale	90
Arrêté N °2012062-0005 - autorisant la commune d'Argelès sur Mer à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale	92

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2012073-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2011241-0002 du 29 août 2011 désignant les membres de la commission administrative chargée de procéder aux opérations de révision des listes électorales pour l'année 2011/2012	94
--	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2012058-0008 - Arrêté portant retrait de la compétence crèche de la farandole à La Cabanasse du SIVM de la région de Mont Louis	96
Arrêté N °2012058-0009 - Arrêté portant modification des statuts du SIS du haut Conflent	98
Arrêté N °2012067-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 24 et 25 mars 2012 une course de karting sur le grand circuit du Roussillon dénommée CHAMPIONNAT DU SUD	100

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2012062-0010 - arrete entreprise solidaire cohérence réseau	103
Arrêté N °2012067-0005 - Agrément d'un organisme de services à la personne Dossier : CCAS DE TOULOUGES	105
Arrêté N °2012073-0005 - Arrêté préfectoral agréant une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	108
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier Association intermédiaire Agir Ensemble	110

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : CCAS DE TOULOUGES	112
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier GUILLON Patrick	114
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier SARL MAISONS NETTES	116
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier VERT I TABLE	118

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR/2012-097

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale mono-site.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre III de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2012, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral dénommée SELAS LABORATOIRE DU MARCHE sise 6 place de la République 66200 ELNE et inscrite sous le n° 66 SEL 16 ;

Vu la demande déposée le 22 mars 2011 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis 6, Place de la République 66200 ELNE ;

Vu les pièces rajoutées au dossier initial, réceptionnées le 26 août 2011, le 26 septembre 2011 et le 2 novembre 2011 ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, est abrogée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire d'analyses de biologie médicale suivant :

- Laboratoire du Marché sis 6 place de la République – 66200 ELNE, numéro FINESS 660784869, inscrit sous le n° 66 90 sur la liste préfectorale des laboratoires du département des Pyrénées Orientales ; arrêté préfectoral n° 2009 331-01 du 27 novembre 2009.

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 66 90, dont le siège social est situé 6 place de la République 66200 ELNE, exploité par la SELAS dénommée SELAS LABORATOIRE DU MARCHE sise 6 place de la République 66200 ELNE et dirigé par le biologiste coresponsable Madame Marie-Christine ATTHAR, est autorisé à fonctionner sous le numéro FINESS d'entité juridique 660007113 sur le site suivant : 6 place de la République, 66200 ELNE, numéro FINESS 660007121, ouvert au public.

Le biologiste médical exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale est, outre, le biologiste coresponsable, Madame Zohra AKKARI

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au biologiste coresponsable. Une copie est adressée au :

- Préfet du département des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à MONTPELLIER, le 02 JAN. 2012

Docteur Martine Aoustin


Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté Préfectoral n° 2012-

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010365-0005 en date du 31 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 1534/80 en date du 06 août 1980 relatif à l'agrément, sous le n° 66-02, de la société civile professionnelle de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée SCP JORAM-MAURIN, sise Cité Riqué, rue Pompeu Fabra 66500 PRADES ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 3082 en date du 28 août 2007 relatif à l'agrément sous le n° 66 SEL 17 de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée SELARL D2LLAB sise 9, boulevard Wilson - 66000 PERPIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 4599/2004 en date du 2 décembre 2004 relatif à l'agrément sous le n° 66 SEL 12 de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires et directeurs adjoints de biologie médicale dénommée SELARL BIOPOLE66 sise rue Ambroize Croizat 66330 CABESTANY ;

Vu la demande déposée le 29 novembre 2011 par les représentants légaux de la SELARL BIOPOLE 66 sise rue Ambroize Croizat 66330 CABESTANY ,

Considérant que l'absorption par la SELARL BIOPOLE 66 sise rue Ambroize Croizat 66330 CABESTANY résulte de la fusion-absorption de trois sociétés agréées : SCP JORAM-MAURIN ; SELARL D2LLAB et SELARL BIOPOLE66 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 2 décembre 2004 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral SELARL BIOPOLE66 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral SELARL BIOPOLE66 agréée sous le numéro **66 SEL 12**, dont le siège social est situé rue Ambroize Croizat 66330 CABESTANY, exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites cités ci-dessous :

- rue Ambroize Croizat 66330 CABESTANY
- 40, avenue Paul Alduy 66000 PERPIGNAN
- 19, avenue de la Méditerranée 66300 THUIR
- 30, avenue de Baixas 66240 SAINT ESTEVE
- 23, place de la République 66130 ILLE SUR TET
- 9, boulevard Wilson 66000 PERPIGNAN
- 84-86, avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN
- Cité Riqué – rue Pompeu Fabra 66500 PRADES

Article 2 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables, représentants légaux de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département,
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 27 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation de signature,

Docteur Martine AUSTIN



Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Arrêté Préfectoral n° 2012-
Portant retrait d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.61212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010365-0005 en date du 31 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande d'agrément présentée par les représentants légaux de la SELARL BIOPOLE 66 le 29 novembre 2011 relative à la fusion-absorption de la SELARL D2LLAB et de la SCP LABORATOIRE JORAM et MAURIN au profit de la société d'exercice libéral dénommée SELARL BIOPOLE 66 ;

.../...

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral modifié n° 3082/07 en date du 28 août 2007 portant agrément, sous le n° 66-SEL-17, de la société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée SELARL D2LLAB sise 9, boulevard Wilson est abrogé.

Article 2 :

Est radiée de la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale la société d'exercice libéral dénommée SELARL D2LLAB dont le siège social est situé 9 boulevard Wilson 66000 PERPIGNAN , inscrite sous le n° 66 SEL 17.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié aux représentants légaux de la société professionnelle de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale Laboratoire JORAM – MAURIN et une copie est adressée :

- au Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
- au Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins,
- au Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,
- au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales,
- au Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 JAN 2012

Pour le Préfet par délégation de signature,

Docteur Martine Aoustin



Directeur Général

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR/2012-163

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre III de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012, portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL BIOPOLE66 sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY et inscrite sous le n° 66 SEL 12 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-1419 en date du 30 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOPOLE66 sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY ;

Vu la demande déposée le 29 novembre 2011 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY résulte de la transformation de 4 laboratoires existants, dont 3 autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 2010 est complété comme suit : « A compter de la signature du présent arrêté, sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale sis 9 boulevard Wilson 66000 PERPIGNAN, n° FINESS 660784752, inscrit sous le n° 66-71 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral modifié n° 2115 du 1^{er} juillet 2003 ;
- Laboratoire de biologie médicale sis 84-86, avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN, n° FINESS 660784877, inscrit sous le n° 66-23 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral modifié du 13 septembre 1983 ;
- Laboratoire de biologie médicale sis Cité Riqué rue Pompeu Fabra 66500 PRADES, n° FINESS 660785072, inscrit sous le n° 66-13 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; : arrêté préfectoral n° 1534/80 modifié du 6 août 1980. »

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 2010 est modifié comme suit : « à compter de la date de signature du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 66-62 dont le siège social est situé rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY , exploité par la SELARL dénommée SELARL BIOPOLE66 sise rue Ambroise Croizat 66300 CABESTANY et dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Alain TOURNEMIRE, médecin biologiste
- Monsieur Benoît MARNET, pharmacien biologiste
- Monsieur Laurent BERGES, médecin biologiste
- Monsieur Stéphane PALIX, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre LLANES, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe SCHLOUCH, médecin biologiste
- Monsieur Frédéric DUPONT, pharmacien biologiste
- Monsieur Dominique DESTIZONS, pharmacien biologiste
- Monsieur Henri LLACH, pharmacien biologiste
- Madame Pascale CARRIE-LANFREY, médecin biologiste
- Monsieur Georges MAURIN, pharmacien biologiste
- Monsieur Claude JORAM, pharmacien biologiste

est autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 660006628 sur les sites suivants :

- rue Ambroise Croizat 66300 CABESTANY, ouvert au public, n° FINESS 660006636 ;
- 23 place de la République 66130 ILLE SUR TET, ouvert au public, n° FINESS 660006677 ;
- 40 avenue Paul Alduy 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006644 ;
- 30 avenue de Baixas 66240 SAINT ESTEVE, ouvert au public, n° FINESS 660006669 ;
- 19 avenue de la Méditerranée 66300 THUIR, ouvert au public, n° FINESS 660006651
- 9 boulevard Wilson 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007147 ;

- 84-86 avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007154
- Cité Riqué rue Pompeu Fabra 66500 PRADES, ouvert au public, n° FINESS 660007139.

Article 3 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables. Une copie est adressée au :

- Préfet du département, des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à MONTPELLIER, le 27 JAN. 2012

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2012073-0003

Portant

**DEROGATION A LA LIMITE DE QUALITE FIXEE POUR
LA SOMME DU TRICHLOROETHYLENE
ET DU TETRACHLOROETHYLENE
DANS LES EAUX DISTRIBUEES A PARTIR DU FORAGE
BIR HAKEIM POUR L'ALIMENTATION DE LA VILLE
DE PERPIGNAN**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A n°90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments du 28 décembre 2006 relative à l'évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la limite de qualité du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène dans les eaux destinées à la consommation humaine,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU l'arrêté préfectoral n°2070/87 du 23 juillet 1987 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection des forages de la ville de Perpignan, situés sur le territoire des communes de Perpignan, Pézilla la Rivière et Saint Estève,

VU l'arrêté préfectoral n°5087/2004 du 31 décembre 2004 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par chlore gazeux – Commune de Perpignan,

VU l'arrêté préfectoral n°5023/2008 du 23 décembre 2008 portant dérogation à la limite de qualité fixée pour la somme du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène – Production Bir Hakeim à Perpignan – Eaux destinées à la consommation humaine Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,

VU la demande de dérogation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 6 septembre 2011,

VU le dossier de demande de dérogation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date d'août 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 janvier 2012,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDÉRANT que les niveaux de dérogation proposés permettent de remplir les conditions fixées dans l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments du 26 décembre 2006,

CONSIDÉRANT que ce forage, situé en centre de Perpignan, est indispensable à l'alimentation de cette ville en cas de défaillance des réseaux sur la rive droite de la Têt notamment,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DEROGATION TRICHLOROETHYLENE ET TETRACHLOROETHYLENE

ARTICLE 1 :

Autorisation de distribuer :

Une seconde période de dérogation est accordée à M. le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour distribuer de l'eau provenant du forage « Bir Hakeim » aux habitants de la ville de Perpignan sous réserve que l'eau respecte les valeurs maximales suivantes :

- trichloroéthylène < 20 µg/l,
- tétrachloroéthylène < 40 µg/l,
- trichloroéthylène / 20 µg/l + tétrachloroéthylène / 40µg/l < 1.

ARTICLE 2 :

Conditions d'exploitation du forage « Bir Hakeim » :

Le forage ne doit être utilisé qu'en secours.

L'exploitant doit adresser aux autorités sanitaires, dans un délai de 2 mois suivant la date de signature du présent arrêté, les dispositions prises au niveau du réseau de distribution afin que les eaux du forage Bir Hakeim soient diluées au maximum avec les eaux provenant des autres ressources.

L'exploitant devra informer les autorités sanitaires et le maître d'ouvrage dès la mise en service du forage qui devra faire l'objet d'une purge préalable.

A la fin de la mise en service du forage, l'exploitant adressera aux autorités sanitaires un compte rendu du temps de fonctionnement de l'ouvrage et du volume d'eau distribué.

ARTICLE 3 :

Durée de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Information du public :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie : la situation actuelle, la nouvelle période de dérogation et les conditions dont elle est assortie. Elle en rendra compte au préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Contrôle sanitaire :

En plus du contrôle sanitaire fixé par le code de la santé publique, des analyses des composés organo-halogénés volatils devront être faites :

Pendant les périodes de mise en service :

- lors de la mise en service (après une purge suffisante) sur les eaux brutes et sur les eaux traitées,
- le lendemain de la mise en service sur l'eau brute et l'eau traitée ainsi que sur plusieurs points du réseau de distribution susceptibles d'être impactés,
- 8 jours après la fin du pompage sur les mêmes points de distribution,
- si le fonctionnement de l'ouvrage dure plus de 5 jours, des analyses complémentaires pourront être demandées par les autorités sanitaires.

Hors des périodes de mise en service :

- après une purge suffisante, analyses mensuelles sur l'eau brute du forage.

ARTICLE 6 :

Plan d'actions :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra mettre en place, avant la fin de la période dérogatoire, un traitement permettant d'obtenir des valeurs de trichloroéthylène et tétrachloroéthylène conformes aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique. La mise en place de ce traitement devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Un rapport annuel sur l'état d'avancement du dossier relatif à la mise en place de ce traitement sera adressé au préfet et fera l'objet d'un rapport en conseil départemental des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 7 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

En cas de non respect d'un article du présent arrêté, la dérogation pourra être retirée à tout moment.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté pendant une durée minimale de deux mois.

✎ Monsieur le maire de la commune de Perpignan en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Perpignan pendant une durée minimale de deux mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

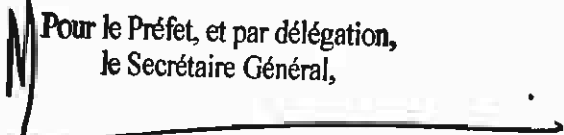
ARTICLE 10 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le maire de la commune de Perpignan,
Mme le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

13 MARS 2012

LE PREFET

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture du département des Pyrénées Orientales)

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322.3 et R6322-1 à R6322-29
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer

- *sur le territoire de santé des Pyrénées Orientales,*
 - L'activité de chirurgie esthétique

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la Clinique Saint Pierre à Perpignan.

A compter du 6 décembre 2012 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 12/00049

☎ : 04.68.38.13.72
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : johann.schlosser
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

08 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N°

Prescrivant l'ouverture d'une Enquête Publique
relative au projet d'avenant n°2 à la concession de
plage naturelle accordée à la commune de SAINTE
MARIE LA MER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R2124-13 à R2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ; relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** la délibération de la communes de Sainte- Marie la Mer du 21 décembre 2010, sollicitant la modification de la concession de plage naturelle ;
- Vu** la décision N° E 12000017/34 du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation du Commissaire Enquêteur du 09 février 2012 ;
- Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 15 décembre 2011, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée rendu le 27 octobre 2011

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'avenant N° 2 à la concession de plage naturelle de la commune de Sainte -Marie la Mer. L'objet de cet avenant est la création de deux lots supplémentaires permettant l'exploitation de clubs de plage durant les saisons estivales.

Le dossier déposé par la commune de Sainte-Marie la mer comprend notamment une évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000.

L'ensemble du dossier est consultable en mairie de Sainte -Marie la Mer.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de ce dossier pour la commune de Sainte -Marie la Mer est Monsieur JORDA, Directeur Général des Services, auprès duquel des informations éventuelles pourront être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, Unité Gestion et Aménagement du Littoral.

L'avis de publicité relatif à la présente enquête publique est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>

ARTICLE 3 :

Madame **FERNANDEZ-ALFOCEA**, Auxiliaire de justice retraitée, est désignée par décision du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de Commissaire Enquêteur pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie de Sainte Marie la Mer.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Sainte Marie la Mer, pendant 30 jours consécutifs du **29 mars 2012 au 27 avril 2012 inclus**

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30, et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Toute personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire Enquêteur qui les annexe au registre après les avoir visées.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- le 29 mars 2012 de 15h00 à 18h30,
- le 16 avril 2012 de 9h00 à 12h00,
- le 27 avril 2012 de 14h30 à 17h00.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire **le 27 avril 2012 à 17h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par le maire qui, dans les 24 heures le transmettra avec le dossier d'enquête au Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 7 :

Après avoir examiné les observations consignées et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le Commissaire Enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations et transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, le tout dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Une copie des conclusions du Commissaire Enquêteur sera déposée à la mairie de Sainte Marie la Mer, et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet des Pyrénées-Orientales se prononce sur la demande d'avenant N° 2 à la concession de plage naturelle de Sainte Marie la Mer par arrêté préfectoral. S'il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le Commissaire Enquêteur, l'arrêté accordant l'avenant devra être motivé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de M. le maire de Sainte Marie la Mer, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Sainte-Marie la Mer et Mme le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **08 MARS 2012**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Actions Interministérielles de
la Mer et du Littoral

☎ : 04.68.98.34.80

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant nomination des membres de la Commission
Nautique Locale de Canet-en-Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Décret n°86-606 du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n° 78-272 modifié du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté 16/90 du 1er juin 1990 du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la IIIème Région Maritime,
- Vu** l'arrêté conjoint n° 5/98 en date des 9 et 25 février 1998 du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** la décision du 21 novembre 2011 portant délégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer à Monsieur Stéphane PERON, Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE

Article 1er : la commission nautique locale de Canet-en-Roussillon, appelée à se prononcer sur le projet de modification du balisage des plages de la commune de Canet-en-Roussillon, est constituée comme suit :

Président : le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Membres désignés :

CIDP MEM PO et Aude

M. Alex FABRE 50, avenue de Narbonne 11130 Sigean

Membre suppléant

M. Jean-Pierre DELLONG 50, avenue de Narbonne 11130 Sigean

Prud'homie de Saint Laurent – Le Barcarès

M. Marc PLANAS 17 Llobère nord 66600 Rivesaltes

Membre suppléant

M. Jean-Claude CANAL 15, cité du Port 66420 Le Barcarès

Prud'homie de Saint Cyprien - Collioure

M. Jacques FIGUERAS 3, rue Arnaud de la Tour 66200 Latour Bas Elne

Membre suppléant

M. Franck ROMAGOSA 9, rue Elsa Triolet 66750 Saint Cyprien

Canet kite club

M. Jean-Pierre BUISSONNEAU 2, rue d'Auvergne 66140 Canet-en-Roussillon

Membre suppléant

M. Benjamin DUPONT 2, rue d'Auvergne 66140 Canet-en-Roussillon

KITOO école française de kite

M. Marc BLANCHON 75, bd Françoise Desnoyer résidence port Cypriano
66750 Saint Cyprien

Membre suppléant *FFVL LR*

M. Yves GILLES Mas d'Allègre 34380 Mas de Londres

Club Nautique Canet Perpignan

M. Jacques DOUAY Le port BP 21 66140 Canet-en-Roussillon

Membre suppléant

M. Christophe SAINT AUBERT Le port BP 21 66140 Canet-en-Roussillon

Article 2 : La commission nautique locale se réunira à la diligence du Président de la commission.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le 9 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Stéphane PERON





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le - 7 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N°
DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE LUTTE
CONTRE *Rhynchophorus ferrugineus*, CHARANÇON
ROUGE DU PALMIER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu la décision 2007/365/CE de la commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 250-1 et suivants, L. 251-3 et suivants et L. 254-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier),

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010 350 – 008 du 16 décembre 2010,

Considérant l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon ;

Considérant l'obligation pour la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Suite à capture de l'insecte ou découverte de palmiers infestés par l'insecte, sont déclarées contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus*, les communes suivantes :

Banyuls sur Mer, Le Boulou, Bompas, Perpignan, Sainte Marie, Thuir, Toulouges.

ARTICLE 2 :

Sur le département, le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010, couvre en tout ou partie le territoire des communes suivantes :

L'Albère , Alenya, Argelès sur Mer, Bages, Baho, Baixas, **Banyuls sur Mer**, Banyuls dels Aspres, Le Barcarès, **Le Boulou**, **Bompas**, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calce, Calmeilles, Camelas, Canet en Roussillon, Canohès, Cases de Pene, Castelnou, Cerbère, Céret, Clairà, Collioure, Corbère, Corbère Les Cabanes, Corneilla del Vercol, Corneilla La Rivière, Les Cluses, Elne, Espira de l'Agly, Fourques, Ille sur Têt, Laroque des Albères, Latour Bas Elne, Le Soler, Llauro, Llupia, Maureillas Las Illas, Millas, Montauriol, Montescot, Montesquieu des Albères, Nefiach, Oms, Ortaffa, Palau del Vidre, Passa, **Perpignan**, Le Perthus, Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Port Vendres, Prunet et Belpuig, Reynes, Rivesaltes, Saint André, Saint Cyprien, Sainte Colombe de la Commanderie, Saint Estève, Saint Feliu d'Amont, Saint Feliu d'Avall, Saint Génis des Fonatines, Saint Hippolyte, Saint Jean Lasseille, Saint Jean Pla de Corts, Saint Laurent de la Salanque, Saint Michel de Llores, Saint Nazaire, **Sainte Marie**, Saleilles, Salses Le Château, Sorède, Taillet, , Terrats, Théza, **Thuir**, Tordères, Torreilles, **Toulouges**, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villelongue de la Salanque, Villelongue dels Monts, Villeneuve de La Raho, Villeneuve La Rivière, Vivès.

Ce périmètre inclut les zones contaminées (100m autour des foyers), les zones de sécurité (100m autour des zones contaminées) et les zones tampons (10km autour des zones de sécurité), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

ARTICLE 3 :

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010.

ARTICLE 4 :

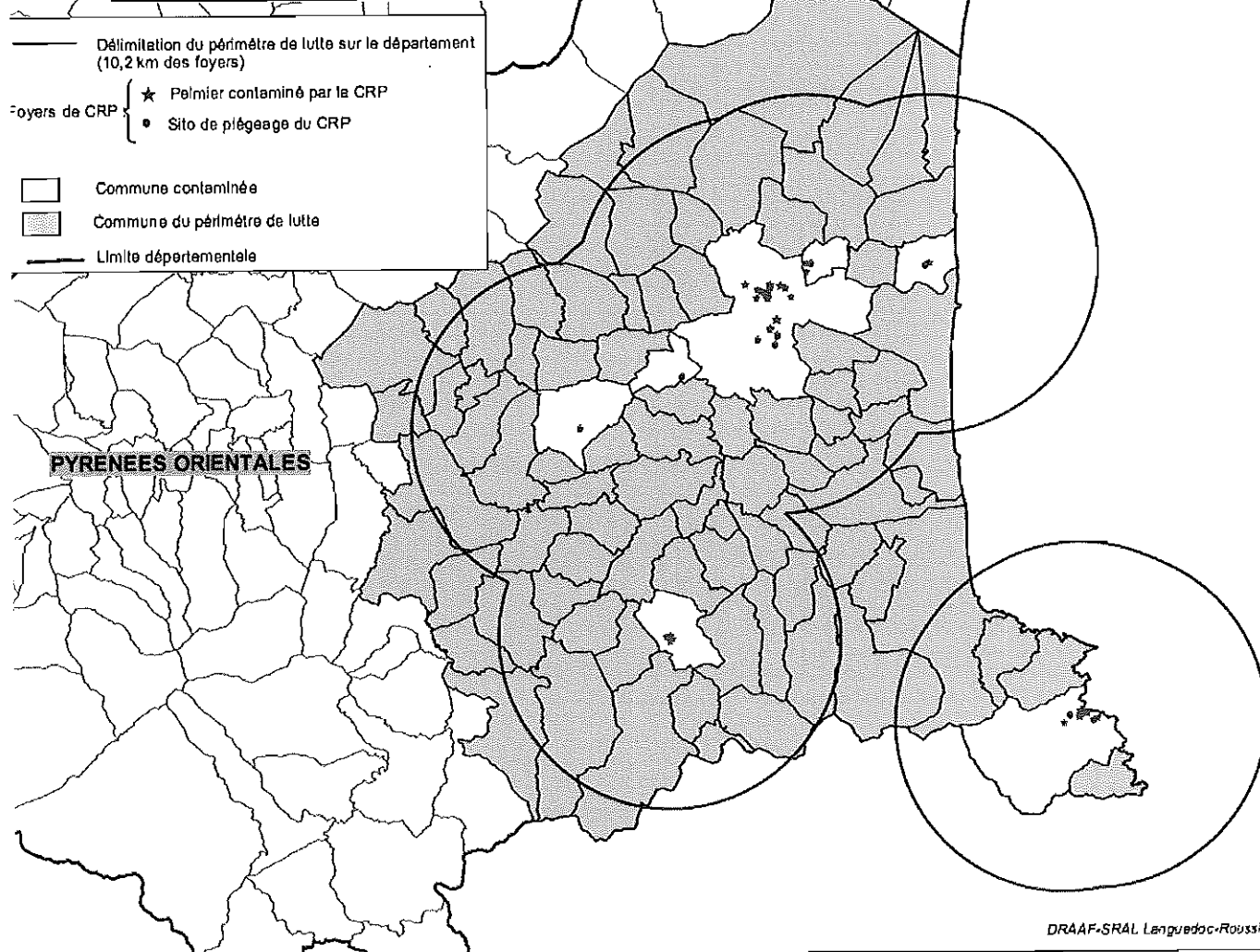
L'arrêté préfectoral N° 2010 350 – 008 du 16 décembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires du département, le commandant du groupement de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.



**PERIMETRE DE LUTTE CONTRE LE CHARANÇON ROUGE DU PALMIER
DANS LES PYRENEES ORIENTALES (au 09/02/2012)**





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 5 mars 2012 présentée par la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés par l'Apave;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 12 mars 2012;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 9 mars 2012;

VU l'avis favorable de l'unité Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales en date du 9 mars 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société TRAINBUS d'Argelès est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique sur la commune de Céret le samedi 26 mai 2012 et le dimanche 27 mai 2012 entre 8h30 et 19h30.

ARTICLE 2 : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que les itinéraires définis en annexe.

ARTICLE 4 : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 6 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1^{er}).

ARTICLE 8 : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

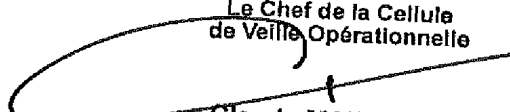
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Céret,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La société TRAINBUS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 15 mars 2012

P/le préfet des Pyrénées-Orientales
P/ le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales


Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle
Claude MARCEROU

Locomotive

BJ 910 VB
CPIL AKVAL
05/03/07
VF9LOCO186A760058
2
VASP
181MOD
6 CV
NON SPEC

Loco. Remplacement

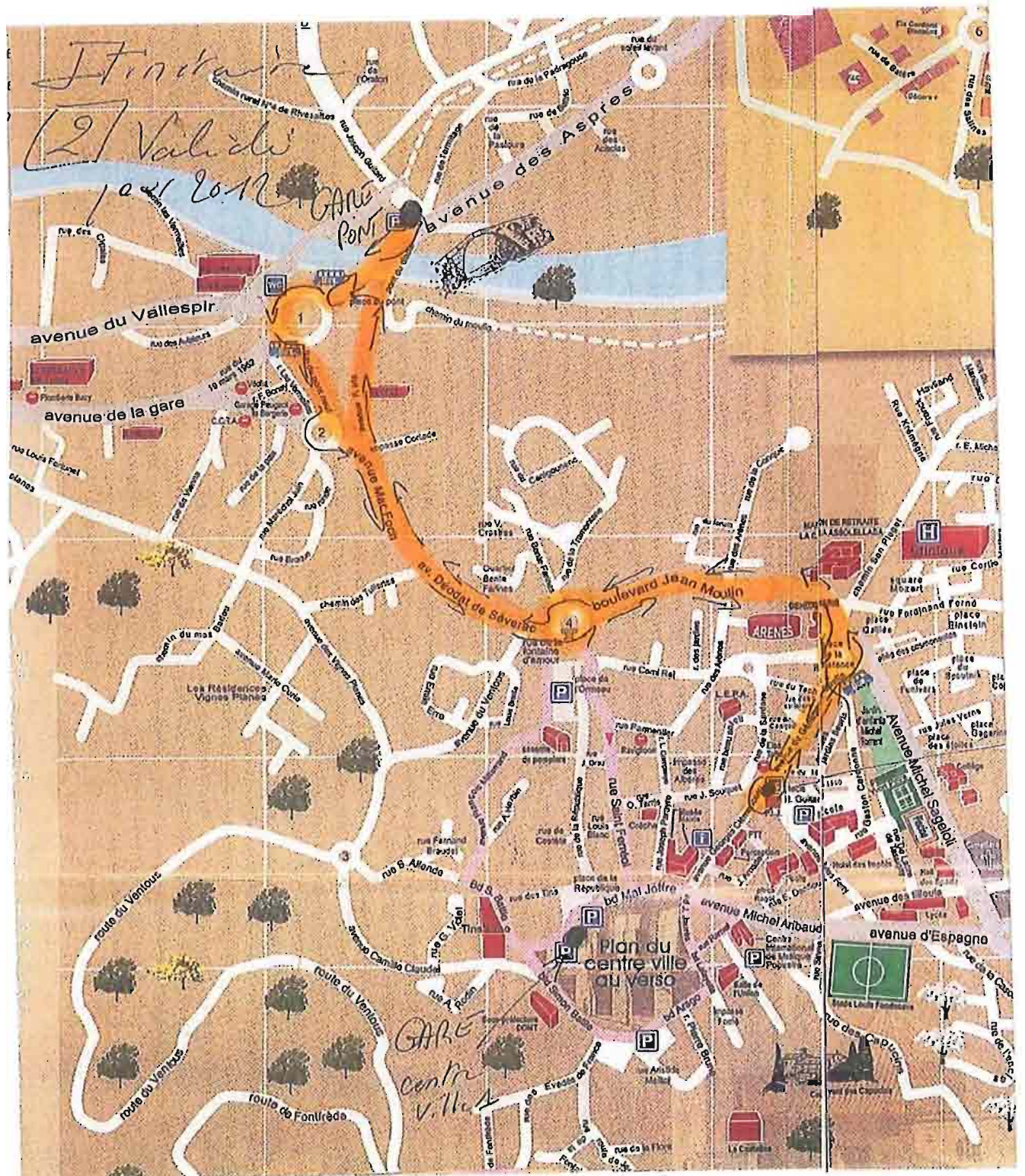
AW-670-TF
CPIL-AKVAL
13/07/10
VF9LOCO0180A760098
2
VASP
18/1 MOD
8 CV
NON SPEC

Remorques

BJ 869 VB
MOBILE SEA
05/03/07
VF9WAGON56A760154
18
RESP
WAGON5
NON SPEC

BJ 831 VB
MOBILE SEA
05/03/07
VF9WAGON56A760155
18
RESP
WAGON 5
NON SPEC

BJ 787 VB
MOBILE SEA
05/03/07
VF9WAGON56A760156
18
RESP
WAGON 5
NON SPEC





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le 5 mars 2012

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL n° 2012065-0010
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

concernant

la création de la Z.A.C « Le Plateau des Vignes »
sur la commune de Pollestres

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU
Nos Réf. : dc/nh
Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.75
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée,
approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement reçue le 07 février 2011 et ses compléments du 02 mai , 31 mai 2011, présentée
par Monsieur le Député-Maire de Pollestres, enregistrée sous le n° 66-2011-00011 et relative au
projet de création de la Z.A.C. « Le Plateau des Vignes » sur la commune de Pollestres ;

VU le courrier de Monsieur le Député-Maire de Pollestres, du 31 mai 2011, demandant la
réinitialisation de la procédure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011223-0011 du 11 août 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête
préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques)
et désignant Madame Valérie CASTRE, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05 septembre 2011 au 23 septembre
2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 novembre 2011 ;

VU l'avis de la commune de Pollestres, en date du 29 septembre 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 19 janvier 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Député-Maire de Pollestres en date du 10 février 2012;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 février 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Député-Maire de Pollestres est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux relatifs à la création de la Z.A.C. « Le Plateau des Vignes » sur la commune de Pollestres.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.1.0.	3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Déclaration

	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas	Déclaration

Article 2 : Objet des travaux

Le projet concerne la création d'une zone constructible d'une superficie de 75 ha environ sur la commune de POLLESTRES ; il se situe au Nord et à l'Ouest de l'urbanisation existante. La Z.A.C. accueillera majoritairement de l'habitat et des équipements publics. Les surfaces imperméabilisées représenteront 28 ha, soit un coefficient d'imperméabilisation de 37 %.

Les aménagements hydrauliques prévoient le rejet des eaux pluviales de l'opération et celles d'un bassin versant amont de 293 ha, ils compenseront l'aggravation des ruissellements due à l'imperméabilisation des sols jusqu'en situation centennale.

Les eaux pluviales du projet seront collectées par un réseau à créer, pour être ensuite amenées vers une succession de bassins de rétention (bassins versants de La Traversa et du Font d'en Cezat) d'un volume cumulé de 35 480 m³. Trois ouvrages hydrauliques de franchissement de type pont cadre sont également prévus (2 sur la Traversa et un sur son affluent la Creu Blanca).

Les ruisseaux interceptés par le projet sont La traversa, La Font d'en Cezat, et La Pedrouse, dont les exutoires sont le Réart et la Canterrane, qui rejoignent l'étang de Canet Saint-Nazaire.

Les aménagements seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages auront les dimensions et caractéristiques précisées ci-dessous ou des capacités équivalentes.

Collecte des eaux pluviales

Les écoulements périphériques doivent être collectés dans des collecteurs (enterrés ou à ciel ouvert) dimensionnés pour la situation centennale et conduits directement jusqu'au ruisseau.

Les collecteurs d'eau pluviale à l'intérieur de la ZAC sont dimensionnés pour les écoulements décennaux au minimum. Au-delà de cette fréquence, les écoulements superficiels doivent s'écouler sur la voirie sans présenter de contre pente, jusqu'aux bassins de rétention.

Les ouvrages de rétention

Les ouvrages de rétention du bassin versant de la Traversa et du bassin versant du Font d'en Cezat seront aménagés de manière paysagère : faible profondeur, plantations, murets paysagers.

Bassin versant de La Traversa

Sur ce bassin versant, le projet concerne une surface de 55,1 ha dont 18,2 ha imperméabilisés, soit un coefficient d'imperméabilisation de 33 %.

L'ensemble des bassins de rétention est conçu selon le principe suivant :

- bassins en terrasse découpés en 5 sous-ensembles: BR1 à BR5,
- alignement des bassins sur les courbes de niveau,
- séparation des terrasses, soit par des murs d'une épaisseur minimale de 3 mètres, soit par des talus de pente 1V/2H,
- dimensionnement du dernier orifice de fuite pour obtenir un débit de 7 l/s/ha imperméabilisé.

Les 5 bassins sont tous équipés d'orifice de fuite et de déversoirs permettant d'évacuer le débit centennal.

Sur chaque bassin, un ouvrage de vidange avec cloison siphonée et vanne martelière permettra d'isoler le dispositif d'assainissement du milieu récepteur (La Traversa).

Le volume total des 5 bassins est de 23 280 m³.

Nom du bassin	Emprise totale (m ²)	Nombre de terrasses	Volume (m ³)	Diamètre de l'ouvrage de calibrage du débit aval du bassin (mm)
BR1	7 720	4	4 980	DN 200
BR2	7 740	3	3 000	DN 200
BR3	2 700	2	1 460	DN 100
BR4	14 150	6	10 840	2 DN 150
BR5	4 800	1	3 000	DN 100
TOTAL	36 810	16	23 280	

Les diamètres des orifices de calibrage de débit correspondent à la valeur arrondie de 7 l/s/hectare imperméabilisé.

Bassin versant du Font d'en Cezat

Sur ce bassin versant, le projet concerne une surface de 20,1 ha dont 9,8 ha imperméabilisés, soit un coefficient d'imperméabilisation de 49 %.

L'ensemble des bassins de rétention est conçu selon le principe suivant :

- bassins peu profonds,
- talus de 3H/1V
- dimensionnement du dernier orifice de fuite pour obtenir un débit de 7 l/s/ha imperméabilisé.

Les bassins sont tous équipés d'orifices de fuite et de déversoirs permettant d'évacuer le débit centennal.

Seul le dernier bassin est équipé d'un ouvrage de vidange avec cloison siphonée et vanne martelière permettant d'isoler le dispositif d'assainissement du milieu récepteur

Les bassins de rétention ont été découpés en sous-ensembles : A1 à A5.

Le volume total des bassins est de 12 200 m³.

Nom du bassin	Emprise totale (m ²)	Volume (m ³)
A1	5 000	670
A2		1 880
A3	1 431	450
A4	9 200	4 200
A5	12 365	5 000
TOTAL	27 996	12 200

Les ouvrages hydrauliques de franchissement de ravin

Les ouvrages sont dimensionnés pour une occurrence centennale. La voirie sera située à la cote de la crue centennale + 0,3 m.

Caractéristiques	Traversa Amont	Traversa Aval	Creu Blanca
Débit centenal (m ³ /s)	7,6	32	10
Cote centennale actuelle (mNGF)	54	51,5	57,1
Cote fil d'eau (m NGF)	53,1	49,9	55,7
Ouvrages de franchissement Dimensions minimum	Cadre Largeur : 2,25 m Hauteur : 1 m	2 cadres Largeur : 4 m Hauteur : 2 m	Cadre Largeur : 2,25 m Hauteur : 1,25 m
Débit capable (m ³ /s)	10,7 Pente : 1 %	38 Pente : 0,4 %	10,7 Pente : 1 %
Longueur totale remaniée	11	13	11
Largeur de la zone inondable au droit du franchissement (m)	21	75	10
Surface soustraite aux champs d'inondation (m ²)	147	525	70
Volume soustrait (m ³)	15	315	30

Le volume total de remblais mis en place dans ces 3 ouvrages représente environ 360 m³ soustrait au volume d'expansion de crue. La compensation est prise en compte globalement dans le projet avec celle des eaux pluviales.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. – Archéologie préventive

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

4.2. – Etude géotechnique

Il est vivement recommandé au maître d'ouvrage d'asseoir la conception des bassins de rétention et de leurs murs périphériques sur une étude géotechnique destinée à garantir la stabilité de ces ouvrages alors que le sol est saturé en eau (risque de glissement).

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site (en dehors des zones inondables) et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

5-1 - Surveillance

La gestion et l'entretien des ouvrages pluviaux seront assurés par le maître d'ouvrage.

5-2 - Entretien

Les différents ouvrages du site seront nettoyés chaque année avant les pluies d'automne (début septembre) et après chaque pluie conséquente.

Le réseau pluvial :

L'entretien consiste en l'inspection et la vérification de la non obturation, minimum annuelle, de l'ensemble du réseau pluvial présent sur la zone d'étude et en la réalisation, si nécessaire, de son curage et son nettoyage.

L'entretien des bassins de rétention :

L'entretien préventif (tous les ans) consiste essentiellement à entretenir les abords et le fond du bassin (tonte du gazon, ramassage feuilles et détritiques), au nettoyage du dispositif d'entrée et surtout à la vérification de la non-obturation des ouvrages de sortie (orifice de fuite et surverse).

Les bassins doivent être curés tous les 5 ans.

En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention sera élaboré par le maître d'ouvrage. Ce plan définira, en outre, les organismes à prévenir et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

5-3 - Contrôles

Pour chaque tranche fonctionnelle, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau – Direction Départementale des Territoires et de la Mer -

Ouvrages concernés :

- bassins de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations, ..).

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Député-Maire de Pollestres est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Ils fourniront sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

En phase travaux :

Pour éviter ou diminuer les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines :

- les travaux seront réalisés en dehors des périodes pluvieuses (septembre à novembre) ;
- sur le site, l'entretien, le ravitaillement, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou lubrifiants sont interdits à proximité des axes d'écoulements. Ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches ;
- les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes d'écoulement préférentiel, à une distance d'au moins 50 mètres. Les éventuelles aires de stockage de produits polluant seront étanches ;
- un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place en phase travaux. Ces eaux seront alors décantées et traitées avant rejet dans un lieu approprié dans le cas où elles contiendraient des produits spécifiques nécessitant un traitement ;
- les huiles usagées des vidanges seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées ;
- les itinéraires des engins de chantier seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents ;
- lors de la réalisation des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage de béton devra faire l'objet d'une attention particulière. Ces travaux seront réalisés hors d'eau ;

En phase d'exploitation :

Les ouvrages de rétention, d'une capacité totale de 35 480 m³, constituent la mesure compensatoire à l'imperméabilisation des sols et à la collecte des eaux pluviales liées à la réalisation de la Z.A.C. « Plateau des Vignes ».

Article 8 : Phasage de l'opération

Le projet sera décomposé en plusieurs tranches qui s'étaleront de 2013 à 2030. Chaque tranche doit être fonctionnelle. Les aménagements hydrauliques précéderont la réalisation des travaux des différentes tranches.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée indéterminée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier vis à vis des espèces protégées et de leurs habitats.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Pollestres.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), ainsi qu'à la mairie de la commune de Pollestres.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Député-Maire de la commune de Pollestres,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Environnement,
Energie

Dossier suivi par :
Bernard Kibkalo

☎ : 04.68.51.95.23

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : bernard.kibkalo

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête
publique du 26 mars au 26 avril 2012

Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Sainte-
Léocadie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n°87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes,

Vu le décret n°88-315 du 28 mars 1988 pris pour l'application de la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes et déterminant l'autorité administrative chargée d'établir la liste prévue à l'article L.147-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégorie A, Bou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit,

Vu le décret n°87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes,

Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme, articles L.147-1 et suivants, articles R.147 et suivants,

Vu le code de l'environnement, articles L.571-1 à L.571-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 décidant l'établissement d'un plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Sainte-Léocadie,

Vu l'avis sans observation de M.le Maire de Sainte-Léocadie en date du 18 janvier 2012,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la commune de Saillagouse en date du 11 janvier 2012,

Considérant qu'il convient d'élaborer un plan d'exposition au bruit tant pour respecter les dispositions réglementaires que pour intégrer l'existence de aérodrome dans les règles locales d'urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique relative au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Sainte-Léocadie.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° E12000018/34 du 9 février 2012, Monsieur Robert RAYNAUD, retraité d'un organisme social, demeurant 34, rue des Nouvelles Ecoles au Soler, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête qui se tiendra dans les mairies de Sainte-Léocadie et Saillagouse.

Article 3 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairies de Sainte-Léocadie et de Saillagouse. Pendant 32 jours consécutifs du 26 mars au 26 avril 2012 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, soit:

- mairie de Sainte-Léocadie: du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, sauf le mercredi après-midi.
- mairie de Saillagouse: du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf le vendredi à 17h00.

Toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations sur le projet au registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie de Sainte-Léocadie, désignée comme le siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Chaque registre à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de :

- Sainte-Léocadie: . le 30 mars 2012 de 9h00 à 12h00
. le 26 avril 2012 de 14h00 à 17h00
- Saillagouse: . le 13 avril 2012 de 9h00 à 12h00

Article 5 :

A l'expiration de l'enquête publique, le 26 avril 2012, à l'heure de fermeture des mairies au public, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Sainte-Léocadie et de Saillagouse qui, dans les vingt quatre heures, les transmettront avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

Article 6 :

Après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtrait utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en faisait la demande, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il rédigera ses conclusions motivées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, il transmettra le dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, autorité compétente pour prendre la décision sur le plan d'exposition au bruit objet de l'enquête.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies de Sainte-Léocadie et de Saillagouse, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 8 :

Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée celle-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins des mairies de Sainte-Léocadie et de Saillagouse, qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le 26 mars 2012, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis en un lieu situé au voisinage de l'aérodrome, et visible de la voie publique.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le représentant du ministère de la défense, Messieurs les Maires des communes de Sainte-Léocadie et de Saillagouse, et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



René BIDAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Environnement,
Energies

Dossier suivi par :
Françoise GINESTE

☎ : 04.68.51.95.24
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : francoise.gineste-rakba
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 072 - 0004
Portant ouverture de l'enquête publique préalable à une
décision sur une demande de permis de construire pour
l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le
territoire de la commune d'Ille-sur-Têt.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée et notamment son article 29 ;
- Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et R.421-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-8 et R123-1 et suivants ;
- Vu la demande de permis de construire déposée le 10 février 2011 par M. Pierre-Yves Lambert, représentant la SAS « Solaire Ille », sise 1019 Vieux Chemin de Toulon, 83 400 HYERES, pour un projet d'implantation de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Ille-sur-Têt ;
- Vu l'étude d'impact comprise dans le dossier porté à l'enquête publique ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 décembre 2011 inséré au dossier d'enquête publique dans les conditions prévues par les articles R.122-13 et R.122-14 du Code de l'Environnement ;
- Vu la décision du 28 novembre 2011 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur René ROUDIERES en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'opération justifie la mise en œuvre d'une enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 : il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ille-sur-Têt pour la réalisation duquel Monsieur Pierre-Yves Lambert, représentant la société SAS « Solaire Ile », sise 1019 Vieux Chemin de Toulon, 83400 HYERES, a déposé une demande de permis de construire.

Article 2 : aux termes de la décision n° E11000326/34 du 28 novembre 2011, Monsieur René ROUDIERES, fonctionnaire territorial retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête qui se tiendra dans les mairies d'Ille-sur-Têt, Bélesta et Montalba-le-Château.

Article 3 : le dossier d'enquête sera déposé en mairies d'Ille-sur-Têt, Bélesta et Montalba-le-Château pendant 33 jours consécutifs du 02 avril au 04 mai 2012 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, soit :

- mairie de Bélesta : le lundi et le jeudi de 8h à 12h, le vendredi de 14h à 17h.
- mairie d'Ille-sur-Têt : le lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, le samedi de 9h30 à 12h.
- mairie de Montalba-le-Château : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, sauf le mercredi après-midi et vendredi après-midi.

Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations sur le projet au registre d'enquête ouvert à cet effet dans une des mairies concernées.

A défaut, les observations peuvent également être adressées par écrit sous pli fermé à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie d'Ille-sur-Têt, Place de la Résistance, 66130 ILLE-SUR-TET. Ces observations seront annexées au registre d'enquête après visa du commissaire enquêteur.

Chaque registre à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 4 : le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et horaires suivants :

- le lundi 02 avril, de 9h à 12h, en mairie d'Ille-sur-Têt ;
- le mardi 10 avril, de 9h à 12h, en mairie de Bélesta ;
- le lundi 16 avril, de 9h à 12h, en mairie d'Ille-sur-Têt ;
- le lundi 23 avril, de 9h à 12h, en mairie de Montalba ;
- le vendredi 04 mai, de 14h à 17h, en mairie d'Ille-sur-Têt ;

Article 5 : à l'expiration de l'enquête publique, le 04 mai 2012, à l'heure de fermeture des mairies au public, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté qui, dans les vingt quatre heures, les transmettront avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

Article 6 : après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtrait utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en faisait la demande, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il rédigera ses conclusions motivées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d' un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, autorité compétente pour prendre la décision sur la demande de permis de construire objet de l'enquête.

Article 7 : une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies d'Ille-sur-Têt, Bélesta et Montalba-le-Château., ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.


Les personnes intéressées pourront en obtenir communication auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 8 : un avis au public portant les indications figurant à l'article R123-13 du code de l'environnement et notamment l'objet et les conditions d'organisation de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes concernées par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le représentant légal de la SAS « Solaire Ile » , Messieurs les Maires des communes d'Ille-sur-Têt, Bélesta et Montalba-le-Château et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat
Chef de service

Dossier suivi par :
Sandrine Torredemer
Joseph Vendrell

☎ : 04.68.38.13.89
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : joseph.vendrell
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05/03/2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012065-006
sur le renouvellement de la commission
départementale consultative des gens du voyage

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage;

Vu l'arrêté préfectoral n°3270 du 20 septembre 2001 portant constitution de la commission consultative associée à l'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage publié au registre des actes administratifs de la préfecture le 2 novembre 2001;

Vu l'arrêté préfectoral n°4213 du 5 décembre 2007 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage publié au registre des actes administratifs de la préfecture le 1^{er} janvier 2007;

Vu l'arrêté n°4106 du 8 octobre 2008 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage;

Considérant que l'article 2 du décret 2001.540 précité dispose que le mandat des membres de la commission prend fin si son titulaire perd la qualité au titre duquel il est désigné et qu'à l'issue des scrutins municipaux et communaux, il y a lieu de procéder à un renouvellement des membres de la commission consultative;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La composition de la commission consultative départementale des gens du voyage présidée conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil Général est fixée comme suit :

Représentants de l'État

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
M.	Dos Santos Jacques – Commandant de Police	Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant	Major Tabouriech Jacques Brigadier Chef Loubie Laurent
Mme	Torredemer Sandrine Chef du SUH	Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer, ou son représentant	M. Casteran Michel Pôle SUH/PLIF
M.	Doat Eric Directeur	Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant	Mme Levasseur Anne directrice adjointe
M.	Emmanuel Fabre coordonnateur départemental	L'inspecteur de l'Académie, ou son représentant	Mme Bunouf Lydie Coordinatrice départementale CASNAV

Représentants du Conseil Général

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
M.	Aylagas Pierre vice président du Conseil Général	Le Conseiller Général du canton de Argelés sur Mer, ou son représentant	M.Cassoly Guy Le Conseiller Général du canton de Prades..
M.	Chambon Jean-Louis	Le Conseiller Général du canton de Perpignan., ou son représentant	M.Hilary Guy Le Conseiller Général du canton de Tautavel..
M.	Mateu Marcel vice président du Conseil Général	Le Conseiller Général du canton de Elne, ou son représentant	M.Alvarez Jean-Louis. Le Conseiller Général du canton de Olette.
M.	Olive René vice président du Conseil Général	Le Conseiller Général du canton de Thuir, ou son représentant	M.Estève Pierre. Le Conseiller Général du canton de Saint Paul de Fenouillet.

Représentant de la Caisse d'Allocation Familiale

<i>Titulaire</i>			<i>Suppléant</i>
Mme	Villette Martine Directrice de l'Action Sociale	La Directrice de l'Action Sociale, ou son représentant	Mme. Laurence DELSENY , Conseillère Technique Thématique

Représentant de la Mutualité Sociale Agricole

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>
Mme	Rozes Marie Christine , ou son représentant	Mme Grégoire Sylvie

Représentants des collectivités locales inscrites au schéma départemental

<i>Titulaires</i>		<i>Suppléants</i>
M.	Bachelierie Mathieu – vice président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération , ou son représentant	M. Bascou André maire de Rivesaltes
M.	Del Poso Thierry président de la Communauté de Communes Sud Roussillon , ou son représentant	M. Vila Robert maire de Saint Estève
M.	Torrens Jean-Claude maire de Saint Nazaire , ou son représentant	M. Caseilles Louis maire de Toulouges
M.	Calvet François sénateur maire du Soler , ou son représentant	M. Siré Fernand député maire de Saint Laurent de la Salanque
M.	Garcia Nicolas maire de Elne , ou son représentant	M. Vila Jean maire de Cabestany

Personnalités représentatives des gens du voyage**Association Amitiés Tziganes en Roussillon (ATR)**

<i>Titulaires</i>		<i>Suppléants</i>
Mme	Oustrières Catherine , ou son représentant	M. Adel Georges
M.	Adel John , ou son représentant	M. Pascal Régis
Melle	Baba Aïcha , ou son représentant	M. Rousseau Louis Marie
Mme	Delon Nathalie , ou son représentant	M. Albistur Joseph

Association pour l'Aide à la Scolarisation des Enfants Tziganes (ASET)

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>
Mme	Chartier Marie , ou son représentant	Mme Sistac Christiane

Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>
M.	Fayard Max , ou son représentant	M Soler Joseph

Art. 2. - Au sein de la commission consultative départementale des gens du voyage présidée conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil Général sont nommés à titre d'expert :

<i>Titulaires</i>		<i>Suppléants</i>	
Mme	Aoustin Martine Directeur Général de l'ARS Languedoc Roussillon	Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant	M. Tourel Jean Sébastien
M.	Bouatrous Mafoud capitaine, officier adjoint renseignement	Le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant	M. Landes Jean Claude adjudant chef-chef de la cellule renseignement

Art. 3. - Les dispositions relatives au fonctionnement et à la durée du mandat des membres de la commission fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2001, conformément au décret n°2001-540 du 25 juillet 2001 restent en vigueur.

Art. 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

05/03/2012


Le Préfet,
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 28 FEV. 2012

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le dossier du Déplacement HTA/S [Liaison SG-BOUTIQUES-CAFETERIA] de type « article 49 » n° 0157/DP11 /n° ERDF 071034/NOT,

Vu le projet présenté à la date du 23.12.2011 complété le 05.01.2012 par M. le chef de Centre ERDF, en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – GALERIES MARCHANDES / SA GALERIE CARREFOUR, avec Postes privés dans locaux, à créer : GALERIE SUD 2 n° 66050P0058 – GALERIE NORD 1 n° 66050P0057 – GALERIE NORD 2 n° 66050P0056, et Dépose du poste BOUTIQUES, Centre Commercial Carrefour Claira, Commune de Claira,
– Art.50 n° DDTM 070DP11 / ERDF 078622/NOT –,

Vu l'avis favorable de :
- Monsieur le Maire de Claira,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

M. le Président de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée et France telecom consultés le 05.01.2012 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50999 - 86020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23.12.2011, complété le 05.01.2012, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

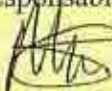
La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Clairà
- Communauté de communes Salanque Méditerranée
- France telecom - Lens

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le

28 FEV. 2012

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le dossier de l'Alimentation BTA/S du Lotissement Les Amandiers (15 lots), de type « article 49 » n° 0447DP11 / n° ERDF 058767/TSY,

Vu le projet présenté à la date du 21.12.2011 par M. le chef de Centre ERDF, en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – LOTISSEMENTS / SECTEUR LA CROUETTE, avec Poste DP PAC 4 CROUETTE n° 66127P0020 à créer sur parcelle section C n° 1109, entre le Poste DP FORAGE n° 66127P0005 et le Poste DP CHANTOPOUL n° 66127P0008 [Départ OPOUL / PS MAS NOU], Ldt « Courgranes », rue du Canigou, voie PVR, Commune d'Opoul-Périllos, – Art.50 n° DDTM 068DP11 / ERDF 083116/TSY –,

Vu l'avis favorable de :
- Monsieur le Maire d'Opoul-Périllos,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

La Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée et France telecom consultés le 06.01.2012 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richeton - BP 50009 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21.12.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF - Perpignan
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire d'Opoul-Périllos
- Communauté de communes PMCA / E.E.D.T.
- France telecom - Lens

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 28 FEV. 2012

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu la Déclaration Préalable n° 66 094 12 F0001 autorisée le 24.01.2012, concernant le poste de transformation DOMAINE DU GOLF,

Vu le projet présenté à la date du 23.12.2011 par M. le chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S – Lotissement DOMAINE DU GOLF I, poste DP DOMAINE DU GOLF n° 66 094 P0029 de type PAC 4 à créer, avec pose d'une armoire préfabriquée et d'un coffret S19 (parcelle AB 163), depuis le réseau HTA/S, entre les postes DP : OLIVETTE n° 66 094 P0022 et ARPAGE n° 66 094 P0007, Ldt « L'Aspre », RD 40, rue Jean Moreas, commune de Latour-Bas-Elne,
— Art.50 n° DDTM 069DP11 / n° ERDF 083399/EDA —,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Latour-Bas-Elne,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Président de la Communauté de communes Sud Roussillon,

France telecom et l'Agence Routière d'Argelès-sur-Mer consultés le 03.01.2012, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 60909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23.12.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que les prescriptions spéciales ci-après.

- *Le positionnement envisagé du poste devra garantir l'implantation possible d'une voie de 3,00m de large entre la RD (fin de l'accotement) et le projet immobilier.*
- *Le poste devra être implanté en dehors de la zone occupée par les réseaux Sud Roussillon (Eau Potable, Eaux Usées, Eau brute).*
- *Il conviendra de se rapprocher des services de la communauté de communes Sud Roussillon, 12 rue J. et J. Tharaud, 66750 St-Cyprien CEDEX – Tél. 04 68 37 30 60.*

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- *sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*
- *sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Latour-Bas-Elne
- France telecom – Lens
- Agence Routière d'Argelès-sur-Mer

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Ce recrutement, ouvert par le Centre Hospitalier Alès-Cévennes au titre de l'année 2012, a pour objet de pourvoir des postes de **sages-femmes** vacants dans l'établissement.

PERIODE D'INSCRIPTION	
Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Lundi 05 mars 2012	Vendredi 13 avril 2012
Nombre de postes ouverts au C.H ALES-CEVENNES : 2	
MODALITES D'INSCRIPTION	
<p>Inscriptions exclusivement sur dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé à jour à la date d'ouverture du concours sur titres - la copie de la carte nationalité d'identité - la copie du diplôme <p>Ce dossier pourra</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être déposé avant la date limite de clôture auprès de la DRHF du Centre Hospitalier Alès Cévennes, aux heures de permanence exclusivement. Un récépissé sera alors remis à chaque agent, avec le tampon du service indiquant la date de réception. - soit être envoyé par la poste en recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante : Centre Hospitalier Alès Cévennes – Direction des Ressources Humaines – Service Recrutement – 811, avenue du Docteur Jean Goubert – BP 20131 – 30103 ALES CEDEX <p>En cas de réclamation, seuls le récépissé remis par la DRHF lors du dépôt de dossier ou l'avis de réception de la poste seront pris en compte, comme preuves de dépôt dans le délai réglementaire.</p>	
CONDITIONS D'ACCES	
<p>Etre titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.4151-5 du Code de la Santé Publique, - d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L.4111-1 à L.4111-4 de ce code 	
DEROULEMENT DU RECRUTEMENT	
<p>Recrutement par jury. Seuls sont examinés les dossiers complets (se reporter aux modalités d'inscription). Le jury examine les dossiers en prenant notamment en compte des critères professionnels.</p>	

Fait à Alès, le 23 février 2012

P/Le Directeur
 Le Directeur des Ressources Humaines
 et de la Formation


 V. KISGEN

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

n°120023

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, modifié relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région du Languedoc-Roussillon en date du 15 décembre 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Premier collège :

En tant que représentants des activités non salariés, sur désignation de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI).

Monsieur André DELJARRY

En remplacement de Madame Gabrielle DELONCLE.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} février 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 31 janvier 2012

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN.

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 3

n°120035

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, modifié relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du bureau de l'URI-CFDT en date du 19 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des activités salariés, sur désignation du bureau de la CFDT régionale.

CRESPY Cathy.
DELTOUR Michel
GLAMEAU Pierre
GUYOT Guy
MARROT Cédric
NELL Marie-Noëlle
SCHMITT Maurice.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} mars 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 27 février 2012

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN.

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 29 février 2012

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2012060-0009 DU 29 FEVRIER 2012
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2011335-0010 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2011 PORTANT RÉPARTITION
DES SIÈGES AU SEIN DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335-0010 du 1^{er} décembre 2011 portant répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Au vu des résultats des élections professionnelles du 25 au 28 janvier 2010 du comité technique paritaire départemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales, la répartition entre les

organisations syndicales des cinq sièges attribués aux représentants du personnel s'établit selon le tableau ci-après :

ORGANISATIONS SYNDICALES	SIÈGES DE DROIT	SIÈGES À LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE	TOTAL
L'UNION SGP – UNITE POLICE et le SNIPAT	2	1	3
ALLIANCE Police Nationale/SYNERGIE OFFICIER/SNAPATSI /SIAP		1	1
SNOP - SCSI	1		1

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et les chefs des services de police du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux représentants des organisations syndicales concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 février 2012

Le préfet,

René BIDAŁ

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 29 février 2012

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2012060 -0010 DU 29 FEVRIER 2012
MODIFIANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 2012034-0005 DU 3 FÉVRIER 2012 PORTANT DÉSIGNATION DES
MEMBRES DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DÉPARTEMENTAL
DE LA POLICE NATIONALE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4743 du 2 décembre 2008 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de police des Pyrénées-Orientales ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335-0010 du 1er décembre 2011 modifié portant répartition des sièges des représentants du personnel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012034-0005 du 3 février 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 susvisé est modifié comme suit :

«Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique départemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales est composé ainsi qu'il suit :

1°) En qualité de représentants de l'administration

- le préfet ou son représentant, président du comité
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
UNION SGP – UNITE POLICE et le SNIPAT	M. Marc BIANCHINI <i>Brigadier - SPAF Perpignan</i>	M. Stéphane SIRVENT <i>Brigadier Chef - RI Perpignan</i>
UNION SGP – UNITE POLICE et le SNIPAT	M. Jean-Marc DUVAL <i>Brigadier Chef - DDSP Perpignan</i>	M. Bruno BALLEUX <i>Brigadier Chef - DDSP Perpignan</i>
UNION SGP – UNITE POLICE et le SNIPAT	M. Gérard ANDRILLO <i>Adjoint technique – DDPAF Perpignan</i>	M. Roger GAUZE <i>SA – CCPD Le Perthus</i>
ALLIANCE Police Nationale/SYNERGIE OFFICIERS/SNAPATSI/SIAP	M. Alain VERNET <i>Brigadier Chef – SPAF Le Perthus</i>	M. Jean Xavier ESPARRAC <i>Gardien de la Paix – DDSP Perpignan</i>
SNOP – SCS1	Mme Frédérique GUERRERO <i>Commandant</i>	M. José BLASCO <i>Commandant</i>

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 février 2012

Le préfet,

René BIDAL

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 2 mars 2012

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2012062 - 0011 DU 2 MARS 2012
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SÉLECTION DES ADJOINTS DE SÉCURITÉ (ADS)
POUR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeune ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commission de sélection des adjoints de sécurité pour la direction départementale de la police aux frontières – session 2012 – est composée de la manière suivante :

- le préfet ou son représentant
- le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant
- deux fonctionnaires du service de la police aux frontières, l'un appartenant au corps de commandement de la police nationale et l'autre au corps d'encadrement et d'application
- le cas échéant un psychologue

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **02 MARS 2012**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Muriel Soriano

☎ : 04 68 51 68 82
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : muriel.soriano
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°
du _____ portant
renouvellement de l'agrément pour
l'Union Départementale des Sapeurs-
Pompiers des Pyrénées-Orientales pour
assurer les formations aux premiers
secours.*

-:-:-

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes ;
- VU la demande en date du 16 janvier 2012 par laquelle le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Orientales sollicite le renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Orientales est agréée, au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- défibrilateur automatique externe ;
- urgence cardiaque.

Art. 2. – L'association précitée adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de son médecin et des moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
le sous-préfet,
secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
relatif aux mesures de prévention des incendies
de forêts interdisant à titre exceptionnel tous feux
pour une période de 15 jours sur l'ensemble des
communes du département des Pyrénées-
Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code forestier, notamment les articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R.322-9 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2903 du 20 août 2001 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1459 du 14 avril 2008 modifié relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicable sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales, notamment son article 18 ;

VU le message de commandement n° 824 du 5 mars 2012 du Directeur Général de la sécurité civile et de la gestion des crises relatif à la protection des forêts contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT l'état de dessèchement de la végétation sur le département des Pyrénées-Orientales et les conditions météorologiques et climatiques actuelles, susceptibles de favoriser l'éclosion de feux de végétaux ;

CONSIDÉRANT, de ce fait, le risque exceptionnel d'incendie auquel se trouve soumis le patrimoine forestier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - A titre exceptionnel, il est interdit de réaliser toute opération de brûlage pour une durée de 15 jours à la date de signature du présent arrêté sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées Orientales.

Cette mesure pourra, le cas échéant, être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Article 2. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R.322-5 du code forestier. S'ils ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L.322-9 du code forestier.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

Article 4. - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Céret, Mme le Sous-Préfet de Prades, M. le Directeur de Cabinet, Mmes et MM. les maires, Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Chef de l'agence départementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, et M. le Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne, M. le Président de la Chambre d'Agriculture sont chargés, chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Perpignan, le

Le Préfet,

Par le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 12 mars 2012

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

Tél : 04.68.51.65.17

Tél : 04.69.12.29.18

Mél :

audrey.sartre-albasi

@pyrenees-orientales.
gouv.fr

pref-elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
Instituant la commission locale de contrôle
et fixant les dates et heures limites de dépôt des déclarations par les candidats à
l'occasion de l'élection présidentielle des 22 avril et 06 mai 2012

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral ;

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée ;

VU le décret n°2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection du président de la République ;

VU l'ordonnance n° 2012-55 du 06 mars 2012 comportant les désignations auxquelles a procédé M. le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU les désignations de représentants par M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur du Courier Golfe du Lion (La Poste) ;

Sur Proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

Article 1er : A l'occasion de l'élection du Président de la République, dont les dates sont fixées aux dimanches 22 avril et 6 mai 2012, il est institué une commission locale de contrôle qui est placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle et dont le siège est fixé à la Préfecture 24 Quai Sadi Carnot à Perpignan.

Elle est constituée de la façon suivante :

PRESIDENT : M. Jean-Marie ESCARO, vice-président chargé du tribunal d'instance de Perpignan

MEMBRES :

- Mme Audrey SARTRE-ALBASI représentant M. le Préfet ,
- Mme Dominique FONS, remplacée en tant que de besoin par M. Jean-Christophe MARTINEZ, représentant le directeur départemental des finances publiques,
- M. Norbert DULAU représentant la direction régionale du Courrier Golfe du Lion.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M Olivier TERRIS, agent du bureau du Cabinet de la Préfecture.

Article 2 : La commission est chargée des opérations prescrites par l'article R34 du code électoral, en l'occurrence de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs et de leur faire parvenir, dans les délais réglementaires, les déclarations des candidats et les bulletins de vote. Il lui incombe également de s'assurer de l'envoi des bulletins de vote à chaque mairie du département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Les candidats ou leurs mandataires devront déposer auprès de la commission locale de contrôle qui sera délocalisée à cet effet sur le site de la société

KOB
50 Rue Charles Gide
ZA La Biste
34 670 BAILLARGUES

les exemplaires des déclarations que cette instance sera chargée d'adresser aux électeurs avant les dates limites du :

- **mardi 10 avril 2012 à 12 h pour le premier tour de scrutin**
- **lundi 30 avril 2012 à 12 h pour le second tour**

La commission n'assurera pas l'envoi des imprimés qui lui seraient remis après les délais fixés au présent arrêté ou qui ne rempliraient pas les prescriptions légales

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture et les membres de la commission locale de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture


LE PREFET,
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.69.12.29.18

audrey.albasi@pyrenees-orientales.gouv.fr

pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

ARRETE-
CONSTITUANT-
COMMISSION-
CONTROLE odt

Perpignan, le 12 mars 2012.

ARRETE PREFECTORAL N°
instituant une commission de contrôle des opérations de
vote dans la ville de PERPIGNAN à l'occasion de l'élection
présidentielle des 27 avril et 06 mai 2012

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, et notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 et suivants;

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée ;

VU le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection du président de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011237-0008 du 25 août 2011 instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordonnance n°2012-55 du 06 mars 2012 comportant les désignations auxquelles a procédé M. le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient d'instituer une commission de contrôle dans la seule ville de PERPIGNAN où le nombre d'habitants excède le chiffre défini par l'article L.85-1 du code susvisé à savoir 20 000 habitants;

Sur Proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

- A R R E T E -

Article 1 – Il est institué à l'occasion de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012, une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Perpignan.

Cette commission est constituée de la façon suivante :

Président:

- M. Marc POUYSSEGUR, Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan

Membre :

- Mme Luce BERNARD, magistrat honoraire.

Secrétaire de la commission :

- M. Thierry HOSTEIN, fonctionnaire de préfecture.

Article 2 - La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et le dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article L85-1 du code électoral, les membres de la commission procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes opérations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 3 – Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi-Carnot à (66000) Perpignan et sa compétence est étendue à l'ensemble des 68 bureaux de vote de la ville de Perpignan, concernés par ce scrutin et dont l'implantation est fixée par l'arrêté préfectoral du 25 août 2011.

Article 4 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de PERPIGNAN et M. le président de la commission de surveillance des opérations de vote, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

LE PRÉFET,

René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI
☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.69.12.29.18
Mél :
audrey.sartre-albasi
@pyrenees-orientales.
gouv.fr
pref-elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr
Référence :
ARRETE CSSION
RECENSEMENT.edt

Perpignan, le 12 mars 2012

ARRETE PREFECTORAL N°
Instituant une commission de recensement
des votes émis à l'occasion de l'élection présidentielle
des 22 avril et 6 mai 2012

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée ;

VU le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection du président de la République ;

VU l'ordonnance de M. le premier président près la Cour d'Appel de Montpellier en date du 06 mars 2012 portant désignation du président et des magistrats membres de la commission de recensement des votes ;

Sur Proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Il est institué une commission chargée de recenser les votes émis dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'occasion de l'élection du Président de la République, lors des scrutins des 22 avril et 6 mai 2012.

Article 2 - Le siège de la commission est fixé à la préfecture du département - 24 Quai Sadi Carnot à Perpignan.

Sa composition est définie comme suit :

Pour le 1er tour de scrutin

PRESIDENT : M. Jean-Luc DOOMS, premier vice président au Tribunal de Grande Instance de Perpignan

MEMBRES :

- M. Jean Pierre COLOMINES, juge au Tribunal de Grande instance de Perpignan
- Mme Emmanuelle DEBILY, juge au Tribunal de Grande instance de Perpignan

Pour le 2nd tour de scrutin

PRESIDENTE : Mme Christel BORIES, vice présidente chargée de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Perpignan

MEMBRES :

- Mme Dominique GALIX, vice-présidente chargée de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Perpignan
- Mme Anne COUPRY, juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Perpignan

Un représentant de chaque liste de candidat pourra assister aux opération de recensement.

Article 3 – Au terme du scrutin, la commission ainsi composée se réunira le lundi 23 avril 2012 à 8h à la préfecture de Perpignan, salle Érignac, afin de procéder au recensement des votes émis dans les différentes communes du département des Pyrénées-Orientales.

Ce dispositif sera reconduit lors du deuxième tour le lundi 07 mai 2012 à 8 h

Article 4 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et Mme M. le Président et Mmes MM. les membres de la commission de recensement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également notifié au Conseil Constitutionnel.


LE PREFET
René BIDAL

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
tél. 04.68.51.65.19
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 fixant la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 précitée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009, modifié les 16 juin 2010 et 24 septembre 2010, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'ordonnance de la cour d'appel de Montpellier du 17 janvier 2012 portant désignation d'un magistrat chargé de présider la commission départementale de vidéoprotection ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 L'article 1 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale est modifié comme suit :

• **Président**

Titulaire :

M. Jean-Jacques SAINTE-CLUQUE, vice-président au tribunal de grande instance de Perpignan.

Suppléant :

M. Henri MELCHIOR, vice-président au tribunal de grande instance de Perpignan.

• **Secrétaire**

Mme Jocelyne VAN ELVERDINGHE, chef du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le reste sans changement.

Article 2 M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Perpignan, le **12 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Emmanuelle MOULARD

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n°2012075-0004 du 15 mars 2012

portant délivrance à M. René LAFON du certificat de qualification C4-T2 niveau 2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le certificat de qualification K4 délivré à M. René LAFON le 24 août 2009 par la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques dans les deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré, sous le n° 66/2012/004, à :

- Monsieur René LAFON
- né le 20 juin 1950 à Capdenac Gare (12)
- demeurant : Mas Panache – 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 2 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **15 MARS 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction
de la réglementation
et des libertés publiques**
Bureau des usagers de la
route et
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Mme Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 mars 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012

modifiant l'arrêté n° 2009224-01 du 12 août 2009
autorisant la commune d'Arles sur Tech à acquérir
et détenir des armes destinées à la police municipale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire d'Arles sur Tech et le Préfet des Pyrénées Orientales le 25 juin 2008 ;

VU la demande du Maire d'Arles sur Tech du 3 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales du 20 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009224-01 du 12 août 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2009224-01 du 12 août 2009 autorisant la commune d'Arles sur Tech à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale est modifié ainsi qu'il suit :

« La commune d'Arles sur Tech est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 01 pistolet à Impulsions Electriques de type TASER (4ème catégorie) ;*
- 03 matraques de défense de type « Tonfa » ;*
- 03 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes. »*

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2009224-01 du 12 août 2009 est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales et le Maire d'Arles sur Tech sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction
de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau des usagers de la
route et
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 mars 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012

autorisant la commune de ARGELES SUR MER
à acquérir et détenir des armes destinées
à la police municipale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du Maire d'Argelès sur Mer du 17 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale du 16 février 2012 ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire d'Argelès sur Mer et le Préfet des Pyrénées Orientales le 14 août 2000 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRETE :

Article 1: la commune d'Argelès sur Mer est autorisée à acquérir et détenir :

- 13 révolvers de calibre 38 SP ;
- 23 matraques de type « tonfa » ;
- 23 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

Article 2: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire d'Argelès sur Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**SOUS-
PREFECTURE DE
CERET**

Dossier suivi par :
Mme Nicole
BELMONTE
☎ : 04.68.87.91.15
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
nicole.belmonte@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 13 mars 2012

ARRETE N°

Commune d'ARGELES SUR MER
modifiant l'arrêté N° 2011241-0002 du 29 août 2011 désignant les membres de la commission administrative chargée de procéder pour l'année 2011/2012 aux opérations de révision des listes électorales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article L17 du code électoral ;

VU la circulaire ministérielle du 9 juin 2000 relatif à la révision des listes électorales ;

VU la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011241-0002 du 29/08/2011 de M. le Sous-Préfet de CERET, nommant les membres de la commission chargée de procéder pour l'année 2011-2012 aux opérations de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de CERET ;

VU le décès de Mme CHALANCON Anne, déléguée de l'administration pour le 5^{ème} bureau de la commune d'ARGELES SUR MER ;

Vu la proposition faite par le Maire d'ARGELES SUR MER en date du 01/03/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du N° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - L'article 1er de l'arrêté n° 2011241-0002 du 29 août 2011 est modifié comme suit :

Commune d'ARGELES SUR MER

- M.PAGES Pierre, 76 av. du 8 mai 1945, 66700 ARGELES SUR MER, pour le 5ième bureau.

Art. 2. - Le reste sans changement.

Art. 3. - M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Maire d'ARGELES SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERET, le 13 mars 2012.

Le SOUS-PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'PS' in a stylized, cursive font, enclosed within an oval shape. A long horizontal line extends to the left from the base of the signature.

Philippe SAFFREY

Prades, le 27 février 2012

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP modif.doc
Tél. : 04.68.05.39.32
Fax : 04.68.96.29.35
Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°11/2012 portant retrait de la
compétence relative à la crèche de la Farandole à La
Cabanasse du SIVM de la Région de Mont Louis.**

*Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice Coste en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011056-0003 du 25 février 2011 modifié accordant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1972 portant création du SIVM de la Région de Mont Louis et les arrêtés ultérieurs portant modification du périmètre et des statuts ;

VU la délibération du comité syndical sollicitant le retrait de la compétence relative à la crèche de La Farandole à La Cabanasse ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour cette modification sont acquises ;

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet de Prades ,

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - 66501 PRADES CEDEX

Téléphone :

Renseignements :
orientales.pref.gouv.fr

www.pyrenees-

Standard

04.68.51.66.67

SERVEUR VOCAL

04.68.05.39.39

ARRETE :

Article 1^{er} : est autorisé le retrait du syndicat de la compétence relative à la crèche la Farandole à La Cabanasse.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du SIVM de la région de Mont Louis, Madame et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades



Alice COSTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 27 février 2012

Bureau des affaires communales
affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP modif.odt
Tél. : 04.68.05.39.32
Fax : 04.68.96.29.35
Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 12/2012
*portant modification des statuts
du SIS Capcir haut Conflent*

*Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice Coste en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0003 du 21 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1966 portant création du syndicat et les arrêtés ultérieurs modificatifs ;

VU la délibération du conseil syndical sollicitant la modification du siège ainsi que l'extension des compétences à la gestion de la crèche et du centre de loisirs de La Cabanasse ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée ;

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet de Prades ,

ARRETE :

Article 1^{er} : sont autorisés le transfert du siège du SIS Capcir haut Conflent à La Llagonne (66210) – Carrer de la Quillane ainsi que l'extension des compétences à la gestion de la crèche La Farandole sise à La Cabanasse et la modification des articles 2,3,4,6 et 9 des statuts qui en découlent.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté. Tout document antérieur est abrogé.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du SIS Capcir haut Conflent, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades


Alice COSTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRETE 2012/

☎ : 04.68.05.39.41
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

**portant autorisation d'organiser les 24 et 25 Mars 2012,
une course de Karting sur le circuit du Grand Roussillon
à Rivesaltes dénommée
"CHAMPIONNAT DU SUD"**

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code du Sport et notamment ses articles L 331-8 et R 331-18 à R 331-45,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n°2010/326-002 du 22 novembre 2010 portant homologation du Grand Circuit du Roussillon,

VU la demande présentée par **ASK 66 et ASK Catalogne**, aux fins d'autorisation d'une compétition de karting les **24 et 25 Mars 2012**, dénommée "**Grand prix des particuliers**", sur le circuit du Grand Roussillon à RIVESALTES,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations sportives "**ASK 66 et ASK Catalogne**", siège Espace la Garrigue Nord, Rte de Barcarès, 66600 Rivesaltes sont autorisées à organiser les Samedi 24 Mars et Dimanche 25 Mars 2012 une course de karting sur le territoire de la commune de RIVESALTES, dénommée "**Championnat du Sud**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit du Grand Roussillon à RIVESALTES, et rassemblera 200 participants environ.

COURSE : les 24 et 25 mars 2012 de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Les organisateurs veilleront au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation.

Ils pourront engager simultanément ou non, des véhicules qui, compte tenu des caractéristiques du parcours, peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Sur cette épreuve et durant toute sa durée la présence médicale est assurée par le Docteur Vincenzo Giardina et la présence ambulancière par l'ADPC des Pyrénées-Orientales.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative. En aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 7 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Le directeur de course est **M. SANCHEZ Jean-Claude**.

La personne désignée comme « organisateur technique » est Mme. **Audrey QUIEF**.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 12 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 13 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 14 :

Mme , le Sous-Préfet de Prades, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Mme la Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le maire de RIVESALTES, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades le 07 Mars 2012

LE PRÉFET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3E SEQ INSERTION
Service Emploi et
Qualifications

Téléphone : 04.68.66.25.05
Télécopie : 04.68.67.28.82

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE
-:-:-:-:-

LE PREFET DU DEPARTEMENT

VU la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, (article 81, Par.1, al.2)

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 (alinéa 3) du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 février 2012

Par

L'association : COHERENCE RESEAU POUR L' EMPLOI

Adresse : 52, rue du Maréchal Foch
66000 PERPIGNAN

Numéro Siret : 492 084 918 00019

et représentée par : Monsieur Jean VANDENHAUTE, Président,

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

l'Agrément en qualité d'entreprise solidaire de
l'association : COHERENCE RESEAU POUR L' EMPLOI
est renouvelé en application des dispositions de l'article R3332-21-3 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 29 février 2012 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

l'association : COHERENCE RESEAU POUR L' EMPLOI
indique dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 mars 2012

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation,
P/La Directrice régionale adjointe,
Chef de l'unité territoriale,
Le Directeur Adjoint,




Alain NAVARIN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP266600493

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'autorisation du conseil général en date du 10/04/2008

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 05/03/2012

Par Le CCAS de TOULOUGES

dont le siège social est situé : Avenue Jules Ferry BP 6 66351 TOULOUGES

Et représenté par Madame ORTEGA Marie Carmen en sa qualité de Responsable

Agrément n° SAP266600493

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le CCAS de TOULOUGES est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 01 janvier 2012 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

Le CCAS de TOULOUGES est agréé pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

Le CCAS de TOULOUGES est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

Agrément n° SAP266600493

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 mars 2012

P/La Directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Alain NAVE



Agrément n° SAP266600493



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
Service SCT

Dossier suivi par : Angèle DEIT

☎ : 04.68.66.25.10

☎ : 04.68.67.28.82

✉ : angele.deit

@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 13 mars 2012

ARRETE PREFECTORAL N° Agréant une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 (art 36) ;

VU les décrets n° 2002-240 du 20 février 2002 et 2002-241 du 21 février 2002 relatifs aux sociétés coopératives d'intérêts collectif (SCIC) ;

VU la demande présentée le 23 janvier 2012 par la société SAINECO sise Chemin de la Carrerasse 66690 SAINT ANDRE visant à obtenir l'agrément préfectoral prévu par la loi et les décrets susvisés et reconnaissant la qualité de société coopérative d'intérêt collectif ;

VU les consultations et avis de la DREAL, de la DDPP et de la DDCS en date du 9 février 2012 ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité sociale de la société SAINECO dont l'activité consiste à contribuer à l'organisation de la filière éco-construction sur les Pyrénées-Orientales, en partenariat avec les producteurs et les fournisseurs locaux dans une logique de développement local et durable ;

SUR l'avis de Madame la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, Chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1 :

La société SAINECO est agréée en qualité de Société Coopérative d'Intérêt Collectif pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

La société SAINECO susvisée est tenue d'informer Monsieur le Préfet de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

.../...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Arrêté N°2012073-0003 - 15/03/2012

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et la Directrice régionale adjointe, Chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 409345915

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 21 février 2012 par Monsieur GIMENES Yves, en sa qualité de président de l'association intermédiaire Agir Ensemble dont le siège social est situé – MAIRIE- MASA 32 rue Barri d'Amont – 66150 ARLES SUR TECH,

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire Agir Ensemble, sous le n° SAP 409345915, avec une date d'effet au 21 février 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *livraison des repas,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendante.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 février 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.17
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le numéro

SAP n° 266600493

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 05/03/2012,

par le CCAS de TOULOUGES, représenté par Madame ORTEGA Marie Carmen en sa qualité de Responsable ,
dont le siège social est situé rue Jules Ferry BP 6 66351 TOULOUGES

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 266600493.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Prestation de services

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*
- *Aide à la mobilité et déplacement pour les personnes ayant des difficultés de déplacement.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- .- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 mars 2012

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
P/La Directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Alain NAVARIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 493364616

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 28 février 2012 par Monsieur GUILLON Patrick, en sa qualité de responsable de l'entreprise GUILLON Patrick dont le siège social est situé – 8 rue du Pressoir – 66000 PERPIGNAN

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GUILLON Patrick, sous le n° SAP 493364616, avec une date d'effet au 28 février 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains».*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 février 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 489850545

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 27 février 2012 par Monsieur FOURNIER Fabrice, en sa qualité de gérant de la SARL MAISONS NETTES dont le siège social est situé – 153 rue Louis Braille local 23 – 66000 PERPIGNAN

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL MAISONS NETTES, sous le n° SAP 489850545, avec une date d'effet au 27 février 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains».*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 février 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 492483979

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 23 février 2012 par Monsieur ALABERT Robert, en sa qualité de responsable de l'entreprise VERT I TABLE dont le siège social est situé – 8 impasse des chênes verts - 66330 CABESTANY -

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VERT I TABLE, sous le n° SAP 492483979, avec une date d'effet au 23 février 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 mars 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Directeur Adjoint

